

Guide pour le raccordement des installations de production décentralisée ≤ 5 kVA qui fonctionnent parallèlement au réseau de distribution BT ≤ 56 kVA

CCLB 112

Version 01 (01_11_2021)



Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Terminologie.....	3
2	Champ d'application	3
3	Etales de la procédure pas-à-pas.....	3
3.1	Etape 1 : Réalisation du design de l'IPD par le Demandeur	3
3.2	Etape 2 : Réalisation de l'IPD par le Demandeur.....	4
3.3	Etape 3 : Contrôle de l'IPD par un Organisme Agréé	4
3.4	Etape 4 : Demande de travaux (remplacement compteur)	5
3.5	Etape 5 : Envoi du dossier technique à Sibelga	5
5.a	via le Portail	6
5.b	Par email.....	6
3.6	Etape 6 : Prise de rendez-vous pour le remplacement du compteur (si applicable)	6
3.7	Etape 7 : Vérification du dossier technique et de la complétude de la demande	6
3.8	Etape 8 : Remplacement du compteur (si applicable)	6
3.9	Etape 9 : Accord de mise sous tension	7
3.10	Etape 10 : Attestation Sibelga et introduction du dossier auprès de Brugel	7
3.11	Etape 11 : Commercialisation de l'injection	7
3.12	Etape 12 : Validation du dossier de certification et visite de certification par BRUGEL	7
3.13	Etape 13 : Accès à la plateforme GREEN METER.....	7
	ANNEXE 1 : Logigramme procédure pas-à-pas.....	8
	ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des différents cas possibles.....	9

1 INTRODUCTION

Le présent guide décrit la procédure à suivre pour permettre le raccordement d'une installation de production décentralisée d'une puissance totale ≤ 5 kVA en aval d'un point de raccordement ≤ 56 kVA connecté au réseau de distribution Basse Tension de Sibelga.

1.1 Terminologie

Demandeur : URD (Utilisateur du Réseau de Distribution) / propriétaire/gestionnaire/installateur de l'installation de production décentralisée

IPD : Installation de Production Décentralisée.

Sibelga : Gestionnaire du Réseau de Distribution publique d'électricité.

BT : Basse Tension (230 V ou 400 V)

HT : Haute Tension (5 kV, 6,6 kV ou 11 kV)

Brugel : Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité

AMR : Automated Meter Reading (compteurs télérelevés avec courbes de charge)

YMR : Yearly Meet Reading (compteurs avec relevé annuel)

PV : Photovoltaïque

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent document ne concerne que les installations pour lesquelles :

- la somme des puissances maximales de toutes les IPD présentes et à installer sur un même point de raccordement au réseau de distribution est inférieure ou égale à 5 kVA,
- le point de raccordement au réseau de distribution de Sibelga présente une puissance contractuelle inférieure ou égale à 56 kVA et est en Basse Tension.

Les puissances à prendre en compte correspondent à la puissance à la sortie AC de l'onduleur pour du PV et à la puissance électrique à la sortie de l'alternateur pour les autres types d'IPD.

Le réseau de distribution BT ≤ 56 kVA concerne :

- tous les raccordements en BT 230 Vac – monophasé
- les raccordements en BT 230 Vac – triphasé jusqu'au calibre 125A (disjoncteur) & 100A (fusibles)
- les raccordement en BT 400 Vac jusqu'au calibre 80A (disjoncteur) & 63A (fusibles)

Pour toute installation > 5 kVA ou connectée en aval d'un point d'accès au réseau de distribution au moyen d'un raccordement BT > 56 kVA ou d'un raccordement en HT, il y a lieu de suivre les autres guides publiés par Sibelga et dont la liste est reprise en annexe 2.

3 ETAPES DE LA PROCÉDURE PAS-À-PAS

3.1 Etape 1 : Réalisation du design de l'IPD par le Demandeur

Le Demandeur réalise le design de son installation sur base des documents suivants (liste non exhaustive) :

- La dernière révision des prescriptions C10/11 de Synergrid « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » et présente sur le site <http://www.synergrid.be>
- Les listes de matériels homologués « C10/2x » et présentes sur le site <http://www.synergrid.be>
- La dernière révision des prescriptions techniques spécifiques complémentaires de Sibelga et présente sur le site <http://www.sibelga.be>
- La dernière révision du RGIE (Règlement Général des Installations Electriques) et du Code du bien-être au travail
- Les différents règlements techniques (disponibles sur www.sibelga.be)

- Les différentes prescriptions Synergrid (disponibles sur www.synergrid.be)

Le Demandeur doit vérifier lors de son étude que le calibre du raccordement de l'URD au réseau de Sibelga est suffisant pour accueillir l'IPD souhaitée :

- Si l'URD est raccordé soit en monophasé avec un calibre supérieur ou égal à 25 A (disjoncteur) ou 20A (fusibles) soit en tri- ou en tétraphasé avec un calibre supérieur ou égal à 16 A (disjoncteur) ou 10 A (fusibles), le Demandeur **ne doit pas** introduire de demande de travaux sur le site internet de Sibelga afin de contrôler si un renforcement du raccordement actuel est nécessaire pour permettre le raccordement de l'IPD souhaité. Le Demandeur peut directement passer à l'étape 2.
- **Si l'URD est raccordé au moyen d'un calibre inférieur aux valeurs mentionnées ci-dessus le Demandeur doit introduire une demande de travaux sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be); afin de contrôler si un renforcement du raccordement actuel est nécessaire pour permettre le raccordement de l'IPD souhaitée.**

Le Demandeur recevra soit un email de recevabilité l'informant que son raccordement est suffisant, soit une offre lui précisant le coût des travaux à prévoir pour permettre le raccordement de l'IPD souhaitée.

En cas de doute, le Demandeur peut toujours introduire une demande de travaux sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be). Sibelga réalisera une étude pour vérifier entre autres si des adaptations au raccordement existant et si le remplacement des compteurs existants sont à prévoir.

En cas de nouveau raccordement, le Demandeur doit préalablement introduire une demande de travaux sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be) :

- soit directement pour son nouveau raccordement et son IPD et les 2 actions seront gérées simultanément par Sibelga (situation à privilégier pour éviter un remplacement de compteur);
- soit uniquement pour son nouveau raccordement. Dans ce cas, le Demandeur ne pourra utiliser le Portail mis à disposition (voir étape 4) qu'après activation du code EAN du nouveau raccordement.

Si la puissance totale de l'IPD après étude est supérieure à 5 kVA, la présente procédure n'est plus valable et le Demandeur doit prendre contact avec Sibelga pour obtenir une offre. En cas de non réalisation de cette étape, le Demandeur prend l'entière responsabilité d'un éventuel refus de son IPD après installation.

3.2 Etape 2 : Réalisation de l'IPD par le Demandeur

Une fois le design de l'IPD réalisé, l'installation de l'IPD peut commencer.

3.3 Etape 3 : Contrôle de l'IPD par un Organisme Agréé

Une fois l'IPD installée, le Demandeur fait contrôler son installation par un Organisme Agréé (catégorie « Electrical safety ») reconnu par le ministère de l'économie.

La liste de ces Organismes Agréés reconnus est reprise à l'adresse suivante :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accreditation-belac/organismes-accredites/organismes-dinspection-insp>

Lors de ce contrôle, l'Organisme Agréé vérifie que :

- l'installation est conforme au RGIE,
- l'installation est conforme aux prescriptions C10/11 de Synergrid et aux prescriptions techniques complémentaires de Sibelga,
- le matériel utilisé est repris dans les listes C10/2x de matériels homologués par Synergrid.

Les informations suivantes doivent impérativement être reprises dans le rapport RGIE :

- Le code EAN du compteur GRD et/ou la référence du compteur GRD
- La référence exacte et complète des différents onduleurs installés (la référence doit être reprise sur la liste C10/26)

- Le résultat du test de déclenchement fonctionnel
- La puissance totale crête des panneaux photovoltaïque [kWc]

Ces informations doivent également être reprises sur le schéma unifilaire fourni en annexe du rapport RGIE et signé par l'Organisme Agréé.

Sibelga tient à rappeler que l'IPD ne peut pas être mise sous tension après le contrôle de l'Organisme Agréé, même si le PV de réception est vierge de toute remarque.

Cette dernière ne peut être mise sous tension que lorsque l'étape 9 (obtention de l'accord de mise sous tension) est finalisée.

3.4 Etape 4 : Demande de travaux (remplacement compteur)

En possession du rapport de l'Organisme Agréé rédigé et vierge de toute remarque, le Demandeur introduit une demande de travaux (remplacement de compteur) sur le site internet de Sibelga :

- a) *soit via le Portail mis à disposition si son IPD est de type PV (<https://my.sibelga.be/#/fr/> - [My Sibelga / travaux sur compteur / panneaux solaires](#)).*

Lors de cette étape, le Demandeur introduit le code EAN de l'installation de l'URD et les caractéristiques de son IPD.

Le Portail vérifiera automatiquement que l'installation rentre bien dans les conditions d'utilisation de ce dernier, à savoir :

- 1) $IPD \leq 5$ kVA
- 2) URD raccordé au réseau BT ≤ 56 kVA de Sibelga
- 3) Raccordement URD suffisant pour accueillir une IPD de 5 kVA
- 4) URD équipé d'un compteur classique YMR

Si une de ces conditions n'est pas respectée, un message d'erreur est délivré par le Portail et le Demandeur ne pourra pas utiliser ce dernier dans le cadre de son projet.

En cas de non-respect des conditions 1 ou 2 il y a lieu de suivre les autres guides publiés par Sibelga et dont la liste est reprise en annexe 2.

En cas de non-respect de la condition 3, le Demandeur doit introduire une demande de travaux sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be); afin de contrôler si un renforcement du raccordement actuel est nécessaire pour permettre le raccordement de l'IPD souhaité.

En cas de non-respect de la condition 4, Le Demandeur ne peut utiliser le Portail et envoie directement son dossier technique par email (voir § 5.b).

- b) *Soit via une demande de travaux classique si son IPD est d'un autre type que du PV ou si le Portail a fourni un message d'erreur relatif à un raccordement insuffisant (condition 3)*

Le Demandeur introduit une demande de travaux sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be) en mentionnant son code EAN, si l'URD est équipé d'un compteur traditionnel avec disque ou d'un compteur électronique, ainsi que les caractéristiques techniques de son IPD.

Une fois complétée, le Demandeur reçoit un email confirmant la réception de sa demande de travaux.

Cet email reprend les informations communiquées par le Demandeur à Sibelga.

Si le dossier introduit par le Demandeur est incomplet, une demande d'informations complémentaires est envoyée par Sibelga. Une fois toutes les informations complémentaires fournies et correctes, Sibelga confirmera au Demandeur que la demande de travaux est complète et recevable et fournira à ce dernier son numéro de dossier.

3.5 Etape 5 : Envoi du dossier technique à Sibelga

Le Demandeur envoie son dossier technique à Sibelga.

Ce dossier doit contenir :

- Le PV RGIE fourni par l'Organisme Agréé, vierge de toute remarque
- Le schéma unifilaire et/ou le schéma de principe de l'installation électrique de l'URD validé par l'Organisme Agréé en version AS BUILD (si ce dernier n'est pas inclus dans le rapport RGIE)

5.a via le Portail

Si la vérification réalisée lors de l'étape 4 est positive, le Demandeur introduit directement son dossier technique dans le Portail mis à disposition et rajoute également une photo de son compteur actuel. Cette photo doit montrer le compteur et la zone située à environ 1 mètre à gauche, à droite, en haut et en bas du compteur. Le numéro de série et la plaque signalétique du compteur doivent être visibles (si nécessaire, fournir 2 photos différentes).

5.b Par email

Si l'URD est déjà équipé d'un compteur bidirectionnel ou que son IPD est d'un autre type que du PV, le Demandeur envoie son dossier technique par email à l'adresse suivante travaux-compteurs@sibelga.be, en mentionnant :

- Le code EAN de l'installation
- L'adresse de l'URD
- Le numéro de compteur GRD (si non renseigné dans le PV RGIE)
- Le numéro de dossier fourni par Sibelga si une demande de travaux a été introduite par le Demandeur

Si applicable, le Demandeur fournit également avec son dossier technique l'éventuelle procuration du propriétaire.

Si l'URD est déjà équipé d'un compteur bidirectionnel, les étapes 6 et 8 sont non applicables.

3.6 Etape 6 : Prise de rendez-vous pour le remplacement du compteur (si applicable)

6.a Demande de travaux introduite via le Portail

Le Demandeur choisit dans le Portail une date parmi les différentes dates disponibles.

En cas d'empêchement ou si le Demandeur souhaite modifier la date du rendez-vous, le Demandeur peut prendre contact avec Sibelga au 02/549.41.00 pour fixer un nouveau rendez-vous (merci de vous munir du numéro de dossier repris dans l'email fourni par Sibelga lors de votre appel).

6.b Demande de travaux non introduite par le Portail

Le Demandeur contacte Sibelga pour planifier le remplacement du compteur et les éventuels travaux de renforcement de raccordement mentionnés dans son offre (si d'application) (prise de rendez-vous sur base des modalités définies dans l'offre ou sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be)).

3.7 Etape 7 : Vérification du dossier technique et de la complétude de la demande

Si le dossier fourni par le Demandeur est incomplet, Sibelga prendra contact avec le Demandeur pour obtenir les informations manquantes.

Sibelga ne remplacera pas le compteur de l'URD tant que le dossier reste incomplet.

Si le rendez-vous ne peut être maintenu pour cette raison, Sibelga prendra contact par téléphone avec le Demandeur pour fixer un nouveau rendez-vous, et ce uniquement lorsque le dossier technique sera complet et accepté par Sibelga.

3.8 Etape 8 : Remplacement du compteur (si applicable)

À condition que le dossier technique fourni par le Demandeur soit complet et accepté par Sibelga (étape 7), Sibelga réalisera le remplacement du compteur et les éventuels travaux de renforcements de raccordement à la date mentionnée par le Demandeur dans le Portail ou à la date convenue avec ce dernier par téléphone.

Le remplacement d'un compteur classique par un compteur bidirectionnel YMR type SMART est gratuit.

3.9 Etape 9 : Accord de mise sous tension

Dès que les travaux mentionnés à l'étape 8 sont réalisés, Sibelga fournira un accord de mise sous tension au Demandeur.

Le remplacement du compteur fera office d'accord de mise sous tension.

Si l'URD était déjà équipé d'un compteur bidirectionnel (étape 8 non applicable), l'envoi de l'Attestation Sibelga (étape 10) fera office d'accord de mise sous tension.

Cet accord de mise sous tension permet au Demandeur de mettre en service et de connecter son IPD au réseau de distribution de Sibelga.

3.10 Etape 10 : Attestation Sibelga et introduction du dossier auprès de Brugel

Sibelga fera parvenir l' « Attestation Sibelga » au Demandeur afin que ce dernier puisse introduire son dossier de certification auprès de Brugel.

Cette certification de Brugel donne droit aux certificats verts et éventuelles garanties d'origine.

Toutes les modalités de cette certification sont reprises sur le site de Brugel (www.brugel.be).

3.11 Etape 11 : Commercialisation de l'injection

Pour des IPD ≤ 5 kVA connectées au réseau de distribution BT ≤ 56 kVA de Sibelga :

- 1 seul code EAN est associé au compteur bidirectionnel YMR A+/A-
- La commercialisation contrainte de l'injection est d'application
- A partir du 01/11/2021, la compensation partielle n'est plus d'application

Cependant, le Demandeur a la possibilité de conclure un contrat commercial avec un fournisseur de son choix pour revendre l'énergie injectée sur le réseau (commercialisation libre de l'injection).

3.12 Etape 12 : Validation du dossier de certification et visite de certification par BRUGEL

Le Demandeur fournit à Brugel son dossier de certification (sur base des informations mentionnées sur le site de Brugel www.brugel.be).

Pour des IPD ≤ 5 kVA, une visite de certification n'est effectuée par Brugel que si l'IPD est de type cogénération (non applicable pour des installations PV ≤ 10 kWc).

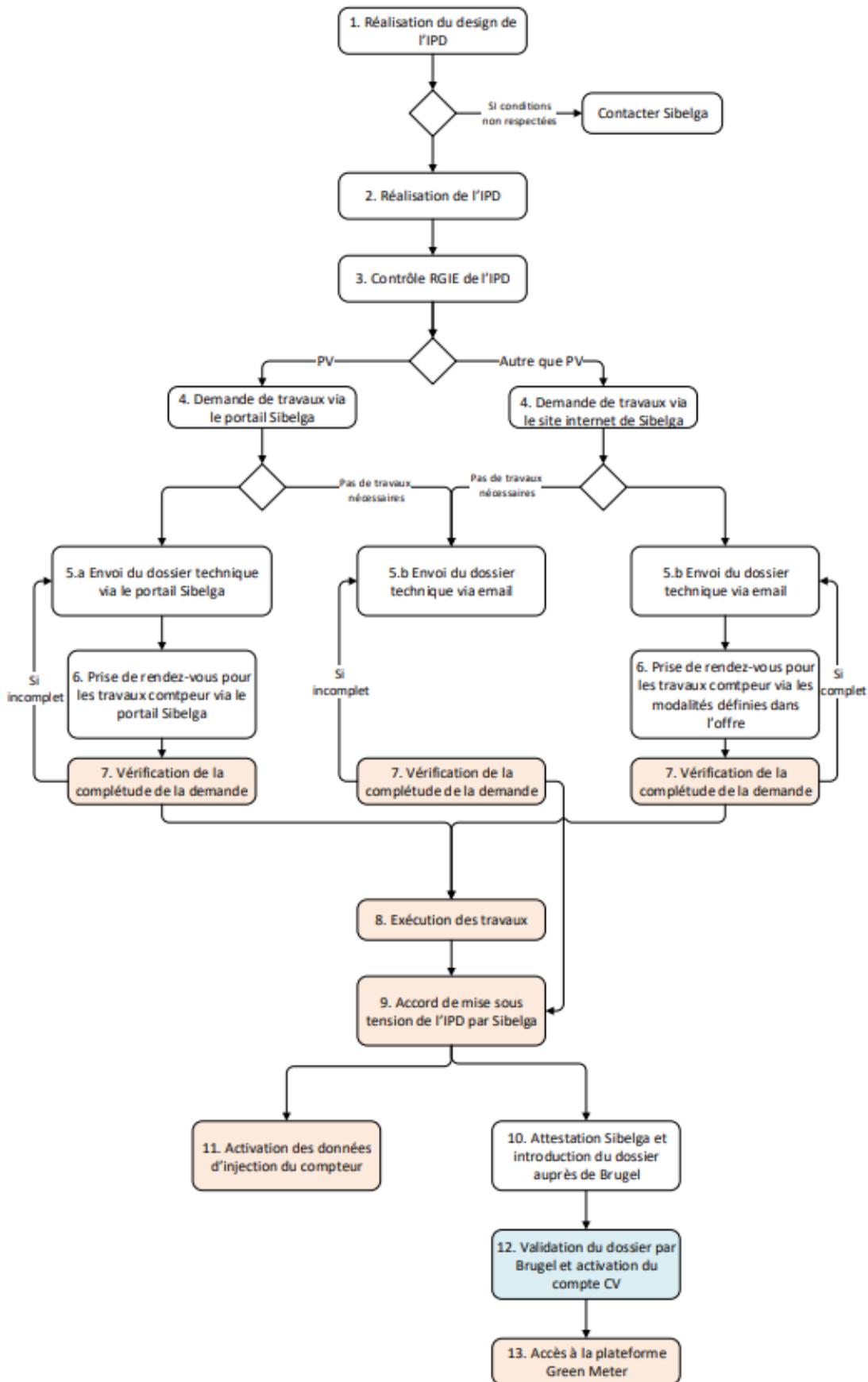
Si la visite de certification ne révèle pas d'irrégularités et que le dossier de certification est complet, Brugel envoie au Demandeur une attestation de conformité et transmet une copie du dossier de certification à Sibelga.

3.13 Etape 13 : Accès à la plateforme GREEN METER

Une fois la certification accordée par Brugel, le client communique les index des différents « compteurs verts » de son IPD à Sibelga au moyen de la plateforme GREEN METER (<https://greenmeter.sibelga.be>) selon les modalités décrites sur notre site internet.

Sibelga se charge de calculer, valider et transmettre les volumes de production nette à Brugel pour l'attribution des certificats vert.

ANNEXE 1 : LOGIGRAMME PROCÉDURE PAS-À-PAS



ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS CAS POSSIBLES

IPD (Somme des puissances des unités de production par code EAN)	Raccordement client (puissance contractuelle)	Type de client	Compteur avant (si applicable) et mode de relevé	Compteur après et mode de relevé	Remplacement / activation compteur **	Offre (hors adaptations raccordement)	Relais de découplage	Armoire de télécontrôle	Guide de raccordement associé
≤ 5 kVA	BT ≤ 56 kVA	Résidentiel – PME	YMR classique ou électronique ou Smart *	Smart ou électronique * YMR A+/A-	Remplacement (si nécessaire) *et activation registre d'injection	NON	NON	NON	CCLB 112
> 5 kVA à ≤ 30 kVA						Oui mais 0 €			CCLB 113
> 30 kVA à < 56 kVA		PME				OUI	CCLB 114		
≤ 30 kVA	BT > 56 kVA	Grand bâtiments et industries	Electronique AMR (A+/A-)	Electronique AMR A+/A-	Remplacement (si ancien modèle non compatible pour IPD) et activation registre d'injection	Oui	NON	NON	CCLB 115
> 30 kVA à < 250 kVA							OUI		
≤ 30 kVA	HT		Electronique AMR (4Q)	Electronique AMR 4Q			NON		OUI
> 30 kVA à < 1MW									
≥ 1MW									

* : Certains 'URD possèdent déjà un compteur électronique YMR A+/A- (si déjà équipé d'une production décentralisée) ou un compteur YMR Smart .Dans ce cas, le remplacement du compteur existant par un compteur SMART n'est pas applicable

** : Activation du contrat d'injection dès que move in reçu du fournisseur et attestation Sibelga délivrée